

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 MARS 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVENANT A LA CONVENTION CDC - UDAF 2A :
PROLONGATION DE LA CONVENTION RELATIVE
A LA DELEGATION DE GESTION COMPTABLE DES
PRESTATIONS SOCIALES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs précise que : « toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par la difficulté qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisée, qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé ».

Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et la Collectivité représentée par le Président, et repose sur des engagements réciproques.

Par délibérations n° 2016-1009 du 1^{er} février 2016 et n° 2016-1011 du 18 avril 2016 de l'ex. CD2A, le service Développement et Accompagnement Social a été créé afin d'assurer le suivi des bénéficiaires de ces mesures.

En application de la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation de la République (NOTRe), la gestion des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est désormais une compétence de la Collectivité de Corse.

A ce jour, l'organisation de la gestion des services demeure départementale.

Pour le Pumontu, une convention de délégation de gestion comptable des prestations sociales a été signée avec l'association UDAF 2A en avril 2016.

Cette dernière fixe les conditions de la collaboration et les modalités opérationnelles de l'intervention de l'UDAF 2A sur le périmètre géographique de la Corse-du-Sud.

Cet organisme prestataire a en charge d'encaisser pour le compte de la Collectivité les prestations sociales des bénéficiaires des MASP2 versées par les organismes payeurs, et de payer sur consigne des conseillères en économie sociale et familiale (CESF) de la Collectivité les dépenses prévues.

Ces opérations comptables s'opèrent grâce aux outils mis à disposition dans le cadre de la convention (compte Crédit Coopératif et logiciel ASTEL).

Cette convention prend fin le 25 avril 2019, et il convient donc d'évaluer les conditions et modalités de poursuite de ce partenariat à l'aune des enjeux d'harmonisation de la Collectivité de Corse, sachant que la Cismonte a internalisé la gestion des MASP et travaille directement avec la Paierie de Corse.

Ce travail d'harmonisation est actuellement engagé afin d'élaborer un mode de

fonctionnement et des modalités communes aux deux services MASP de la CdC.

Afin de pouvoir mener à terme ce travail d'harmonisation dans toutes ses acceptions, il est proposé de prolonger l'actuelle convention jusqu'à la fin de l'année civile dans les mêmes termes et périmètre et de proposer une harmonisation opérationnelle à partir de 2020.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse (programme 5111A - chapitre 934-4238-611).

En conséquence il vous est proposé :

- de prolonger jusqu'au 31 décembre 2019 le fonctionnement initial, via l'avenant de prolongation signé entre l'UDAF 2A et la CDC, dans l'attente d'une harmonisation territoriale proposée au 1^{er} janvier 2020.
- d'approuver l'avenant à la convention relative à la délégation de gestion comptable des prestations sociales prévue dans le cadre de la mesure d'accompagnement social personnalisée de niveau 2.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.